

Expédition à Madagascar  
Ce 9.02.07

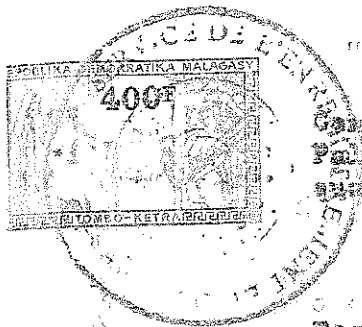
24 Février 1938

COUR SUPREME  
CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE ET SOCIALE

EPEUX RAKOTONDRAZAKA Edouard /  
RAYACHITA Francesca

RAZAFINDRAMANITRA Sea Eleonore

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
" Au nom du peuple malgache "



LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile  
Commerciale et Sociale en son audience publique ordinaire tenue au  
Palais de Justice à Ansy le mardi vingt quatre février mil neuf cent  
trois vingt six huit a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller, RAHARINOSY  
Meur et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général, RAKOTZAFY J;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des époux RAKOTONDRAZAKA Edouard  
RAYACHITA Francesca faisant défendeur en 1<sup>ère</sup> Instance de leur Conseil Me  
RAHARINOSY Jossé Henri, Avocat à la Cour, Villa HARILAZA, Soavinankana  
Ampanatitika Antananarivo, contre l'arrêt N° 0599 rendu par la Chambre  
Civile et Sociale de la Cour d'Appel de Madagascar le 24 Avril  
1938 dans le litige intervenant entre RAZAFINDRAMANITRA Sea Eleonore;

Vu le mémoire conclutif déposé par Me RAHARINOSY Jossé  
Henri, et le mémoire en défense produit par Me RAKOTO Lydia, Avocat  
à la Cour, et Conseil de la défenderesse;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION tiré de la violation

de l'article 5 de la loi N° 64-013 du 19 Juillet 1961, fautive applique  
à l'interprétation de la loi, en ce sens l'application en 1<sup>ère</sup>  
Instance de l'article 2047 du Code Civil En ce que la Cour d'Appel  
a mentionné une transaction prétendant intervenir entre les parties  
alors que les époux demandeurs en cassation n'avaient ni participé  
à aucune transaction.

Et En ce que la Cour d'Appel a ordonné en conséquence  
la restitution de la propriété en litige au bénéfice de l'autre partie  
alors que la transaction manquant de base contractuelle librement  
consentie entre les parties;

Vu lesdits textes de loi;

Attendu que pour donner acte aux parties de la transac-  
tion intervenant entre elles et dire et juger que cette transaction  
met définitivement fin au litige, l'arrêt attaqué énonce que

Handwritten notes and signatures on the left margin, including '45.000', '5.000 (tax)', and various scribbles.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

... dans leurs conclusions du 12 Juillet 1986, les époux RAKOTONDRAZAKA Edouard / RAVACHITA Françoise ont proposé de vendre les 5/6 de la propriété " Villa ERNESTINE V actuellement litigieuse à RAZAFINDRAMANITRA Sosa Eléonore pour le prix de 2.740.000 Fmg pour mettre fin au litige qui les oppose ; que cette dernière a accepté cette transaction et a produit un chèque du même montant en date du 16 Décembre 1992.

Attendu qu'une transaction est un contrat synallagmatique où les parties décident par écrit de mettre fin au litige moyennant des concessions réciproques ;

Qu'en tant que telle elle n'est formée que par la rencontre des volontés des parties ;

Attendu en l'espèce que nous a eu offre de vente et acceptation de ladite offre tant et encore que l'acceptation soit parvenue à l'offrant dans un délai normal résultant des circonstances ;

Qu'il ressort des constatations sus-énoncées et des actes de la procédure que l'acceptation faite par RAZAFINDRAMANITRA Sosa Eléonore, plus de six ans après l'offre et après clôture des débats et par conclusions déposées en cours de délibéré n'est pas parvenue aux époux RAKOTONDRAZAKA Edouard / RAVACHITA Françoise, auteurs de cette offre pour lesquels le litige par conséquent n'a pas disparu ;

Qu'en statuant comme il a fait méconnaissant l'intention et la volonté des parties, l'arrêt attaqué a fait une fautive application de la loi et encourt de ce chef la cassation ;

**PAR CES MOTIFS**

- Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 099 du 21 Avril 1993 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;
- Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction saisissement compétente ;
- Ordonne la restitution de l'instance ;
- Condamne la défenderesse aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la COUR SUPREME, formation de Contrôle en audience les Jours Meus et au que desus ;

- Et étaient présentes :  
Mme RABALISON Rachel  
Président de Chambre, Présidente ;  
M. RABALISON Roger, Conseiller-Rapporteur ;  
Mme ANDRIANANGLY Tonjabelana, M. RAZAFINDRAMANITRA  
M. RAZAFINDRAMANITRA Selongy, Conseillers tous membres ;  
M. RAZAFINDRAMANITRA Jean de la Croix, Avocat Général ;  
M. RAZAFINDRAMANITRA V. Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier ;

*Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.*